

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2016**

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2016	5
N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	5
<u>A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020</u>	
I - GRANDS PROJETS :	
N° 2 - EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » - Mesure temporaire à la convention de mise à disposition de l'Abbaye royale (M. Chappet)	7
II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /	
III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :	
N° 3 - Chancelée – Résiliation du bail emphytéotique – Autorisation de principe (M. Chappet)	8
IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /	

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 4 - Aire de camping-cars – Principe de recours à un contrat de concession selon la procédure allégée (Mme Delaunay)	10
--	----

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 5 - Organisation d'un concert de l'Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge – Convention de partenariat entre la Ville et l'association Cap Saintonge (M. Chappet)	13
--	----

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 6 - Rue François et Chasja Moinet - Correction (M. Chappet)	18
N° 7 - Conseil national des villes et villages fleuris (CNVVF) - Cotisation (M. Moutarde)	19
N° 8 - Grenoblerie 3 – Passage d'une canalisation d'énergie électrique – Convention avec le SDEER (M. Moutarde)	20
N° 9 - Parc d'activités Arcadys II – Echange de terrain pour le passage d'une canalisation gaz (M. Moutarde)	22
N° 10 - Plan local d'urbanisme (PLU) – Révision allégée n° 2 au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme (M. Moutarde)	23

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 11 - Détermination du ratio promus / promouvables (Mme Debarge)	26
N° 12 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent) (Mme Debarge)	28
N° 13 - Mise en œuvre de la protection fonctionnelle (Mme Debarge)	29

Date de convocation : **3 novembre 2016**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents à l'ouverture de la séance **23**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Marie DEL POZO, Médéric DIRAISON, Serge CAILLAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Danielle COSIER, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **6**

Philippe BARRIERE	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Thierry BOUSSEREAU	donne pouvoir à	Serge CAILLAUD

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

***puis, après le départ des élus de la liste « Saint-Jean-d'Angély en marche »
(juste avant l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2016)***

Nombre de présents **19**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Marie DEL POZO, Médéric DIRAISON, Jacques COCQUEREZ, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **5**

Philippe BARRIERE	donne pouvoir à	Mme la Maire
-------------------	-----------------	--------------

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN

Absents : 5

Serge CAILLAUD
Yolande DUCOURNAU
Thierry BOUSSEREAU
Danielle COSIER
Henriette DIADIO-DASYLVA

Mme la Maire : « Bonsoir à tous et bienvenue à ce Conseil municipal du mercredi 9 novembre 2016. J'ai un certain nombre de procurations à vous indiquer. Monsieur Barrière me donne pouvoir, monsieur Bordessoules donne pouvoir à monsieur Moutarde, monsieur Bouchet donne pouvoir à monsieur Chappet, monsieur Morin donne pouvoir à monsieur Barbarin, monsieur BousserEAU donne pouvoir à monsieur Caillaud, et madame Bredèche, qui vient d'être appelée sur l'incendie d'un garage situé résidence Porte de Niort, donne pouvoir à madame Michel. Je constate que le quorum est atteint, et je propose de désigner monsieur Barbarin pour assurer le secrétariat de séance, s'il n'y a pas d'opposition. Je vais tout d'abord mettre au vote l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2016. Oui, Madame Diadio-Dasylda ? »

Mme Diadio-Dasylda : « J'aurais une déclaration à faire, s'il vous plaît ».

Mme la Maire : « Non, il n'y a pas de déclaration ».

Mme Diadio-Dasylda : « Pourquoi ? »

Mme la Maire : « Parce que vous n'avez pas déposé de question au préalable. Il n'y a donc pas de déclaration à faire ».

Mme Diadio-Dasylda : « Il est besoin de déposer des questions ? »

Mme la Maire : « Oui, absolument ».

Mme Diadio-Dasylda : « Sinon on ne peut pas intervenir ?... »

Mme la Maire : « Oui, c'est le règlement intérieur, absolument ».

Mme Diadio-Dasylda : « D'accord ».

Mme la Maire : « Bien, je reprends le cours de mon propos. Vous avez reçu le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2016. Est-ce qu'il y a des remarques ? Oui, Madame Ducournau ? »

Mme Ducournau : « Comme l'indique le procès-verbal soumis à notre examen, vous avez conclu la dernière réunion publique du dernier Conseil municipal par des propos inadmissibles à notre égard. Ce n'est pas la première fois, loin de là, que vous ne respectez pas les élus de l'opposition, mais cette fois, vous aviez écrit votre texte. Vos propos diffamatoires étaient donc réfléchis, vos injures calculées et votre colère parfaitement feinte. En ce sens, vous n'avez pas respecté la sérénité des débats nécessaire aux travaux d'une assemblée telle que la nôtre. Vous n'avez pas plus respecté le règlement intérieur du Conseil municipal en prétendant que notre lettre ouverte tenait lieu de question orale, ce qui vous a permis de clore le débat après votre réponse. A aucun moment nous n'avons présenté cette lettre ouverte comme une question orale. Il s'agit donc de votre part d'une manipulation et d'un abus d'autorité. Aujourd'hui, la seule lecture de l'ordre du jour de cette réunion démontre que vous continuez à ne pas respecter les règles de notre assemblée. Le 9 novembre, c'est-à-dire aujourd'hui, vous nous demandez d'approuver une convention entre la Ville et une association locale qui concerne un concert qui a eu lieu le 6 ! Le Conseil municipal n'est pas une chambre d'enregistrement, encore moins quand une convention semble un accord entre amis. Que vous traitiez ainsi votre majorité, c'est son problème, votre problème. Si l'on tient compte du départ prématuré de trois de vos adjointes, il semble bien que certains de vos amis ne chaussent pas de tels godillots... Mais vous ne pouvez pas agir ainsi avec les élus de l'opposition qui, je vous le rappelle, représentent la majorité des électeurs. Pour bien vous faire comprendre que vous avez atteint les limites supportables, les élus du groupe « Saint-Jean-d'Angély en marche » ont décidé de ne pas participer au-delà de cet instant à cette réunion du Conseil municipal. Il ne s'agit pas pour nous de nous désintéresser des affaires communales, nous saurons faire connaître notre point de vue sur les questions à l'ordre du jour, mais nous entendons ainsi marquer la frontière que vous ne pouvez pas franchir. Nous n'accepterons plus vos comportements « à la Royal » ».

Les conseillers municipaux du groupe « Saint-Jean-d'Angély en marche » quittent la salle

Mme la Maire : « C'est ce qui s'appelle faire du cinéma. Je pense que l'on pourrait vous inscrire pour la première représentation de l'Eden.

Le quorum étant toujours atteint, nous poursuivons ce Conseil municipal. Je dois avouer que cette mise en scène constituant à vouloir faire croire que je ne respecte pas l'opposition me paraît absolument scandaleuse.

Nous en sommes donc à l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2016. Y-a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je mets ce procès-verbal au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le procès-verbal est adopté à l'unanimité ».

Le procès-verbal du 22 septembre 2016 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (24).

Mme la Maire : « Je vous fais lecture maintenant des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ».

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS
PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2016.

Décision N° 49 du 23 septembre 2016 : Dans le cadre de la semaine du goût, conclusion d'une convention d'occupation précaire avec M. Bernard RIGOLLEAU, pour le local sis 3 rue de l'Hôtel de Ville, moyennant une indemnité de 200 €, ouverture des compteurs et fluides en sus. Durée de la convention : du 4 au 19 octobre 2016.

Décision N° 50 du 23 septembre 2016 : A l'échéance du 5 octobre 2016, remboursement anticipé partiel d'un montant de 100 000 € de l'emprunt n° 9023326 contracté auprès de la Caisse d'Epargne le 14 mai 2012 dans les conditions suivantes :

Montant initial : 500 000 €

Taux fixe : 4,52 %

Durée : 15 ans.

Une indemnité de remboursement anticipé de 27 464 € sera versée à la Caisse d'Epargne.

Décision N° 51 du 28 septembre 2016 : Conclusion avec le Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, d'un avenant à la convention d'occupation précaire de l'immeuble situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély, portant sur la durée de ladite convention. Celle-ci est acceptée pour une durée de 4 mois au lieu de 3 mois à compter du 1^{er} juin 2016, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

Décision N° 52 du 30 septembre 2016 : Conclusion avec M. Amar TISKRAIL, Médecin au Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, d'une convention d'occupation précaire pour l'immeuble communal situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély moyennant un loyer mensuel de 500 €, taxes sur les ordures ménagères en sus, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Décision N° 53 du 25 octobre 2016 : Conclusion avec la société MEDIAWIFI, représentée par Mme Gaëlle MOYNET POPINOT, d'un bail professionnel pour les locaux situés au N° 42 F2 et N° 42 F3, zone de la Garrousserie à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Le bail est conclu pour une période de 6 ans et il est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes de 321,08 € HT soit 385,29 € TTC qui sera automatiquement modifié à effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification.

Mme la Maire : « La décision n° 49 du 23 septembre 2016 concerne, dans le cadre de la « Semaine du goût », la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec monsieur Bernard Rigolleau pour le local situé 3 rue de l'Hôtel de Ville, moyennant une indemnité de 200 €, ouverture des compteurs et fluides en sus. La durée de la convention concerne la période du 4 au 19 octobre 2016. La décision n° 50 du 23 septembre 2016 concerne, à l'échéance du 5 octobre 2016, le remboursement anticipé partiel d'un montant de 100 000 € de l'emprunt n° 9023326 contracté auprès de la Caisse d'Epargne le 14 mai 2012 dans les conditions suivantes : montant initial de 500 000 € avec un taux fixe de 4,52 % pour une durée de 15 ans. Une indemnité de remboursement

anticipé de 27 464 € sera versée à la caisse d'Épargne. Ce remboursement nous permet de faire passer la dette du budget principal au-dessous du seuil des 10 000 000 €.

La décision n° 51 du 28 septembre 2016 est relative à la conclusion avec le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély d'un avenant à la convention d'occupation précaire de l'immeuble situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély, portant sur la durée de ladite convention. Celle-ci est acceptée pour une durée de 4 mois au lieu de 3 mois à compter du 1^{er} juin 2016, soit jusqu'au 30 septembre 2016.

La décision n° 52 du 30 septembre 2016 porte sur la conclusion avec monsieur Amar Tiskrail, médecin au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, d'une convention d'occupation précaire pour l'immeuble communal situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély, moyennant un loyer mensuel de 500 €, taxes sur les ordures ménagères en sus, à compter du 1^{er} octobre 2016.

La décision n° 53 du 25 octobre 2016 concerne la conclusion avec la société Médiawifi, représentée par madame Gaëlle Moynet-Popinot, d'un bail professionnel pour les locaux situés au n° 42 F2 et F3, zone de la Garrousserie à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 1^{er} novembre 2016. Le bail est conclu pour une période de 6 ans et il est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 321,08 € HT, soit 385,29 € TTC, qui sera automatiquement modifié à effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification.

Est-ce qu'il y a des questions concernant ces décisions ? S'il n'y en a pas, je passe à la suite de l'ordre du jour ».

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 22 septembre 2016.

Mme la Maire : «Je commence avec la première partie du Conseil et les dossiers relevant de la mise en oeuvre du projet municipal 2014-2020. La délibération n° 2 concerne donc l'EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély », mesure temporaire à la convention de mise à disposition de l'Abbaye royale. Le rapporteur est monsieur Chappet ».

EPCC « ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY » - MESURE TEMPORAIRE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE ROYALE

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition de l'Abbaye royale à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

L'article 3.7 de la convention - Charges de fonctionnement - stipule que « *l'EPCC assume l'ensemble des charges et coûts de fonctionnement du bâtiment et d'entretien de la parcelle qui lui sont mis à disposition, entre autres : distribution d'eau, abonnement et fourniture de fluides, abonnement et fourniture des flux téléphoniques et informatiques, charges de nettoyage, entretien des cours, télésurveillance, impôts, taxes ou contributions de toute nature que la loi met à la charge des occupants, etc.*

Lorsqu'il n'y a pas de compteur particulier ou bien lorsque des dépenses sont communes aux deux parties, l'EPCC facture à la ville au prorata des surfaces qu'elle occupe de manière permanente ».

A ce jour, l'EPCC n'a pas repris à son nom les compteurs de fluides, eau, gaz et électricité ainsi que les différents contrats d'entretien. De ce fait, c'est la Ville qui règle l'intégralité des factures.

Il convient donc pour l'exercice 2016, d'autoriser la Ville à refacturer à l'EPCC sa quote-part des dépenses lui incombant.

Le transfert des compteurs et des contrats d'entretien devra être réalisé pour le 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette disposition temporaire.

M. Chappet : « Bonsoir à toutes et à tous. Nous sommes là dans une nouvelle délibération d'ajustement afin de permettre la refacturation à l'Abbaye royale des dépenses de fluides pour l'année 2016. En complément de ce qui a très bien été expliqué dans la délibération, le transfert de compteurs n'a pas été réalisé au plus tôt dans le cours de l'année du fait de la nomination tardive de l'agent comptable. Une fois nommé, il a ensuite été exigé auprès de l'Abbaye royale qu'elle procède à une consultation auprès des différents fournisseurs, que ce soit pour l'eau, le gaz ou l'électricité. Il s'agit d'une procédure particulièrement longue, qui devrait être opérationnelle au 1^{er} janvier 2017. Dans cette attente, il est demandé d'autoriser la Ville à facturer à l'Abbaye royale sa quote-part pour l'année 2016 ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (22)**

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 2

Mme la Maire : « La délibération n° 3 concerne Chancelée et la résiliation du bail emphytéotique, autorisation de principe ».

CHANCELÉE - RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - AUTORISATION DE PRINCIPE

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Aux termes d'un acte reçu par Me Christophe MONNETREAU, notaire à Saint-Agnant, avec la participation de Me Bénédicte AVRARD-NASTORG, notaire à Saint-Jean-d'Angély, le 16 septembre 2015, la commune de Saint-Jean-d'Angély a vendu à l'association dénommée Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Charente-Maritime (A.D.S.E.A. 17), les immeubles dont la désignation suit :

- ▶ A LA VERGNE (CHARENTE-MARITIME) 17400 Lieu-dit Chancelée, diverses parcelles de terrain destinées à la construction d'un nouvel établissement, cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	133	Chancelée	00 ha 02 a 08 ca

AE	2	Chancelée	00 ha 70 a 97 ca
ZT	1	Chancelée	03 ha 08 a 20 ca

Division cadastrale

La parcelle cadastrée section AE numéro 133 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AE numéro 17, lieu-dit Chancelée, pour une contenance de 31 ares 60 centiares, dont le surplus restant appartenir au VENDEUR est désormais cadastré :

- section AE numéro 134, lieudit Chancelée, pour une contenance de 29 ares 52 centiares.

- ▶ A LA VERGNE (CHARENTE-MARITIME) 17400, diverses parcelles de terre agricole, cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	213	Les Espics	00 ha 90 a 74 ca
ZS	4	Fief des Roches	25 ha 12 a 30 ca
ZT	5	Les Pièces de Chancelée	20 ha 26 a 60 ca
ZT	6	Chancelée	06 ha 63 a 60 ca
ZW	2	Fief Chauveau	01 ha 33 a 40 ca

- ▶ A SAINT-JEAN-D'ANGELY (CHARENTE-MARITIME) 17400 Lieu-dit Fief Brun Nord, une parcelle de terre agricole cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	20	Fief Brun Nord	11 ha 88 a 44 ca

L'A.D.S.E.A 17 est locataire desdites parcelles aux termes d'un bail emphytéotique établi suivant acte reçu par Maître Françoise FAURE, notaire à Saint-Jean-d'Angély, le 23 décembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Saint-Jean-d'Angély (devenu SAINTES 2) le 20 janvier 1994, volume 1994P, numéro 186.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 25 février 1994, publiée au même service de la publicité foncière le 25 février 1994, volume 1994P, numéro 579.

Un acte rectificatif du bail emphytéotique ci-dessus visé a été dressé par Maître Jean-Pierre FABRE, notaire à SAINT JEAN D'ANGELY, les 19 et 27 juin 1996, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Saint-Jean-d'Angély (devenu SAINTES 2) le 7 août 1996, volume 1996P, numéro 2061.

Compte-tenu de la vente sus-rappelée, l'A.D.S.E.A. 17, a promis audit acte, irrévocablement de résilier le bail emphytéotique ci-dessus visé sur toutes les parcelles comprises dans ledit bail, même celles non comprises audit acte, à compter du 1^{er} octobre 2016, date de la construction et de l'utilisation du nouvel établissement afin de libérer les lieux objets du bail emphytéotique.

Les parties ont déclaré audit acte qu'il n'y aurait pas d'indemnité pour résiliation et que le coût de l'acte de résiliation du bail serait à la charge de l'A.D.S.E.A. 17.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le principe de la résiliation du bail et ses modalités telles qu'elles sont ci-dessus rappelées ;
- d'autoriser expressément en conséquence de ce qui précède, Mme la Maire à signer l'acte de résiliation dudit bail emphytéotique et tous documents s'y rapportant.

M. CHappet : « Cette délibération au style particulièrement notarial, vous l'aurez remarqué, entérine la résiliation du bail emphytéotique qui lie la ville de Saint-Jean-d'Angély à l'ADSEA 17, l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Charente-Maritime, suite à la cession des parcelles à laquelle nous avons procédé et aux termes de l'acte signé le 16 septembre 2015. Les parcelles qui ne sont pas indiquées dans cette délibération reviennent en pleine propriété à la ville de Saint-Jean-d'Angély qui, à l'issue de la signature de l'acte de résiliation, en disposera en totalité. Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter le principe de résiliation du bail avec l'ADSEA 17 et ses modalités telles qu'elles sont rappelées dans la délibération, et d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte de résiliation de ce bail emphytéotique et tous les documents qui s'y rapportent ».

Mme la Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? En fait, une fois prononcés la résiliation et le retour en pleine propriété à la ville de Saint-Jean-d'Angély, le château de Chancelée sera mis en vente. A ce sujet, nous attendons une estimation des Domaines et allons préparer un dossier avec des photos pour la mise en vente. Je mets donc la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (21)**

Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 3

Mme la Maire : «La délibération n° 4 porte sur l'aire de camping-cars, principe du recours à un contrat de concession selon la procédure allégée. Je passe la parole à madame Delaunay ».

AIRE DE CAMPING-CARS - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE CONCESSION SELON LA PROCÉDURE ALLÉGÉE

Rapporteur : Mme Anne DELAUNAY

Dans le cadre de l'aménagement de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouët, il est proposé au Conseil municipal de recourir à un contrat de concession, selon la procédure allégée, qu'il convient d'anticiper.

Principe de concession

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite déléguer la gestion commerciale, la promotion de l'aire de camping-car ainsi que l'accueil et la facturation des séjours de camping-caristes. Cette délégation de service public est apparue nécessaire compte tenu de la spécificité et des impératifs de gestion de ce service.

L'exploitation de cette aire de camping-cars sera confiée à un concessionnaire par contrat de concession dont la rémunération sera assurée par une partie des résultats d'exploitation. Il sera

assujetti au versement **d'une redevance à la Ville dont le montant correspondra annuellement à 11 000 € minimum sur la durée de la concession**. L'exploitation se fera aux risques et profits du concessionnaire qui devra produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Caractéristiques principales que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis à compter de la date de notification de la convention et pour 5 ans.

Le concessionnaire sera chargé d'assurer leur maintenance, hors éventuelles réparations structurelles d'envergure représentant une charge financière disproportionnée au regard de sa rémunération.

Il assurera également, à ses risques et périls, l'exploitation administrative, commerciale et financière de l'aire dans les conditions prévues dans le cahier des charges ci-joint. Il supportera notamment l'ensemble des frais inhérents aux missions qui lui sont confiées :

- l'accueil 24h/24h et les relations avec les usagers (gestion des flux, information sur les conditions du service, promotion du territoire en lien avec Saintonge Dorée...);
- la commercialisation des emplacements par tous moyens appropriés ;
- la gestion des emplacements ;
- la perception auprès des usagers des tarifs d'accès via la centrale de paiement automatique par carte bleue mise en place à cet effet ;
- la gestion administrative, financière et comptable ;
- le management et l'éventuel recrutement du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

Le concessionnaire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage résultant de l'exécution de ses obligations.

L'aire de camping-cars sera sous la responsabilité commerciale du délégataire toute l'année, sous réserves de fermetures exceptionnelles prévues par la convention (travaux, catastrophe naturelle...).

Le concessionnaire devra veiller à ce que la gestion des arrivées et des départs des usagers soit effectuée de la façon la plus cohérente et organisée possible.

La procédure allégée de concession

La concession présentant un montant inférieur au seuil de 5 225 000 € HT sur 5 ans, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession permettent de mettre en œuvre une procédure allégée. Cette procédure impose des modalités de publicité et de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, Mme la Maire réunira et présidera la commission communale en charge de l'examen des conventions de DSP. Cette commission soumettra l'identité du lauréat à l'approbation du Conseil municipal. Ce dernier se prononcera sur l'autorisation de signature du contrat de concession finalisé.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de valider le principe de recours à un contrat de concession selon une procédure d'attribution allégée comme mode de gestion de l'aire de camping-cars telle qu'énoncée dans le cahier des charges ci-joint,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les documents permettant la mise en place de ce service.

Mme Delaunay : « Bonsoir. Dans le cadre de l'aménagement de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouët, il est proposé au Conseil municipal de recourir à un contrat de concession, selon la procédure allégée. La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite ainsi déléguer la gestion commerciale, la promotion de l'aire de camping-cars ainsi que l'accueil et la facturation des séjours de camping-caristes. Cette délégation de service public est apparue nécessaire compte tenu de la spécificité et des impératifs de gestion de ce service. L'exploitation de cette aire sera confiée à un concessionnaire par contrat de concession dont la rémunération sera assurée par une partie des résultats d'exploitation. Il sera assujéti au versement d'une redevance à la Ville dont le montant correspondra annuellement à 11 000 € minimum sur la durée de la concession. L'exploitation se fera aux risques et profits du concessionnaire, qui devra produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu. En ce qui concerne les caractéristiques principales, l'ensemble des installations lui sera remis à compter de la date de notification de la convention et pour 5 ans. Il sera chargé d'assurer leur maintenance, hors éventuelles réparations structurelles d'envergure représentant une charge financière disproportionnée au regard de sa rémunération. Il assurera également l'exploitation administrative, commerciale et financière dans les conditions prévues dans le cahier des charges ci-joint. Il supportera notamment l'ensemble des frais inhérents aux missions qui lui sont confiées :

- l'accueil 24h/24h et les relations avec les usagers
- la commercialisation des emplacements
- la gestion des emplacements
- la perception auprès des usagers des tarifs d'accès via la centrale de paiement automatique par carte bleue
- la gestion administrative, financière et comptable
- le management et l'éventuel recrutement du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

Le concessionnaire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage résultant de l'exécution de ses obligations. L'aire de camping-cars sera sous la responsabilité commerciale du délégataire toute l'année, sous réserve de fermetures exceptionnelles en cas de catastrophe, etc. Le concessionnaire devra veiller à ce que la gestion des arrivées et des départs des usagers soit effectuée de la façon la plus cohérente et organisée possible. La concession présentant un montant inférieur au seuil de 5 225 000 € HT sur 5 ans, l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession permettent de mettre en oeuvre une procédure allégée. Cette procédure impose des modalités de publicité et de mise en concurrence. A l'issue de la remise des candidatures et des offres, Madame la Maire réunira et présidera la commission communale en charge de l'examen des conventions de DSP. Cette commission soumettra l'identité du lauréat à l'approbation du Conseil municipal. Ce dernier se prononcera sur l'autorisation de signature du contrat de concession finalisé. Je vais vous donner le calendrier de la consultation. Le 15 novembre 2016 aura lieu la publication de l'avis dans le bulletin officiel. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 décembre prochain. La commission communale en charge de l'examen des concessions de service public se réunira mi-janvier 2017. L'attribution de la concession se fera au cours du Conseil municipal du 2 février 2017. Enfin, la date du début d'exploitation de l'aire de camping-cars par le concessionnaire est prévue au 1^{er} mars 2017. Il est donc demandé au Conseil municipal de valider le principe de recours à un contrat de concession selon une procédure d'attribution allégée comme mode de gestion de l'aire de camping-cars telle

qu'énoncée dans le cahier des charges ci-joint, et d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents permettant la mise en place de ce service ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des demandes de précisions ? Oui, Monsieur Cocquerez ? »

Propos inaudibles

Mme la Maire : « La commission se réunira mi-janvier 2017. Nous avons retravaillé les circulations autour de l'aire, nous étions sur le chantier il y a quelques jours. En ce qui concerne les accès, à partir du parking qui est situé de l'autre côté, allée des Nymphéas, il y aura un accès le long du skate-park pour rejoindre le rond-point, et un accès piétonnier assez large pour rejoindre directement le plan d'eau, en passant derrière le mini-golf, ce qui permettra d'améliorer la desserte piétonnière entre le parking et le plan d'eau. Est-ce qu'il y a d'autres demandes de précisions ? S'il n'y en a pas, je vais mettre cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (22)**

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 2

Mme la Maire : « La délibération n° 5 est relative à l'organisation d'un concert par l'Orchestre symphonique des vals de Saintonge, convention de partenariat entre la Ville et l'association Cap Saintonge. Je donne la parole à monsieur Chappet ».

**ORGANISATION D'UN CONCERT
PAR L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DES VALS DE SAINTONGE -
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION CAP SAINTONGE**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'association Cap Saintonge a pour objectif l'animation du patrimoine remarquable des Vals de Saintonge en organisant des manifestations culturelles et artistiques dans des lieux emblématiques.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély veut quant à elle favoriser la mise en valeur de son patrimoine et contribuer à la diffusion des manifestations culturelles sur son territoire.

Il a donc été envisagé un partenariat entre l'association et la Ville pour la mise en commun de moyens administratifs, techniques et financiers visant à la mise en place d'un concert de l'Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge dans l'église paroissiale de Saint-Jean-d'Angély.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les obligations et les responsabilités relatives des deux parties dans le cadre de ce partenariat.

Pour la Ville, cela signifie en particulier de verser à l'association porteuse du projet, sur présentation de facture à l'issue du concert, le montant correspondant à la différence entre le coût du spectacle (soit 5 740 €) et les recettes de billetterie (amputées de 5% pour les places vendues par l'Office de Tourisme Saintonge Dorée) et l'aide financière du Conseil départemental de la Charente-Maritime (soit 2 250 €).

Le plan de financement prévisionnel du concert est le suivant :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Coût du spectacle : 5 740 €		Billetterie :	2 550 €
		Conseil Départemental 17 :	2 250 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély :	940 €
Total :	5 740 €	Total :	5 740 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Les crédits sont inscrits au budget, compte 6274-3302.

M. Chappet : « Si j'ai bien compris, il s'agit de la fameuse délibération d'une convention faite entre amis... Si madame Ducournau était restée plus longtemps, elle aurait pu comprendre qu'elle se fourvoyait dans des considérations tout à fait inadaptées, puisque je suis prêt à apporter tous les éléments de compréhension. La convention a été établie en concertation avec une association. Cela aurait pu concerner la sollicitation d'une autre association... Il n'y a pas eu de conseil municipal au mois d'octobre, ce qui explique la raison pour laquelle nous présentons à posteriori le dossier de ce concert. Et puis il faudrait qu'elle sorte un petit peu de son secteur d'intervention, en l'occurrence la ville de Saint-Jean-d'Angély. Elle pourrait ainsi constater que de nombreuses collectivités signent des conventions à posteriori concernant des événements qui sont déjà passés. Nous respectons donc tout à fait le droit en la matière.

Jusqu'à présent, la ville de Saint-Jean-d'Angély programmait avec l'Orchestre symphonique des Vals de Saintonge des concerts, généralement à la période du mois de novembre. Cet orchestre bénéficiait jusqu'alors d'une subvention de la Région au travers du fameux CRDD, le Contrat régional de développement rural, or ce n'est désormais plus le cas. Cela implique donc d'avoir recours à d'autres moyens de financement. Comme nous tenions absolument à permettre l'organisation de ce concert, qui soit dit en passant a été un vrai succès, pour ceux qui n'y étaient pas, il a été décidé de solliciter le Conseil départemental à travers le Fonds d'aide à la diffusion culturelle en milieu rural. Or la Ville ne peut pas rentrer dans ce dispositif parce que nous sommes une commune de plus de 5 000 habitants. C'est régulièrement le cas de plusieurs dispositifs dans le département pour différents dossiers au sujet desquels nous sommes bloqués en raison de l'importance de notre commune. Le Département peu toutefois intervenir si nous faisons appel à une association qui porte l'animation de ce concert. Ceci est aussi valable pour le théâtre, notamment. Il s'agit d'un règlement tout à fait clair. Nous nous sommes donc tournés tout naturellement vers l'association Cap Saintonge, dont l'objet est l'animation culturelle du territoire, et qui bénéficie également d'une expérience intéressante, puisqu'elle met en place depuis deux ans, et en particulier cette année avec de nombreux concerts, des « Eurochestries ». Cette décision a été approuvée par l'association, qui a accepté d'être le porteur de cette opération. Le concert a donc eu lieu, et la convention perdure, mis à part le fait que je vais vous présenter un bilan financier de ce concert un peu différent de celui qui vous est présenté dans la délibération, selon les éléments qui m'ont été fournis par le président de l'association. Le spectacle a coûté au total 6 000,50 €, soit le coût du spectacle plus des dépenses supplémentaires, à savoir des affranchissements et la commission sur la vente de billets formulée par Saintonge Dorée. Les recettes de billetterie se sont élevées à 2 997 €. Le Département participe, c'est une somme qui n'évolue pas, à hauteur de 2 250 €. Enfin, la Ville apporte, selon la convention, le différentiel, soit 653,50 €, au lieu des 940 € initialement prévus. C'est donc pour nous une opération très intéressante, comme également, je le pense, pour l'association. Cela a en effet permis de mettre en place ce concert de manière idéale, et nous avons la volonté, face au succès rencontré, et nous

l'avons exprimée à plusieurs reprises, de poursuivre ce partenariat à travers une programmation sur l'ensemble de l'année ».

Mme la Maire : « Est-ce qu'il y a des demandes de précisions ? Oui Monsieur Chauvreau ? »

M. Chauvreau : « Ce ne sont pas des demandes de précisions mais quelques remarques... Nous allons donc voter une délibération qui ne correspond pas réellement à celle que nous avons sous les yeux. Si j'ai bien compris, la participation de la Ville est de 653 € alors que nous votons une délibération qui se monte à 940 €. Il faudrait peut-être changer la délibération que l'on vote ce soir ? »

M. Chappet : « Non, pas du tout. Nous sommes là pour signer la convention. Le budget prévisionnel figurait à titre indicatif. Dans la convention, il est indiqué que « la ville de Saint-Jean-d'Angély verse à l'association, sur présentation des factures à l'issue du concert, le montant correspondant à la différence entre le coût du spectacle et les recettes de billetterie et de l'aide financière du conseil départemental de la Charente-Maritime ». On se laisse donc une marge par rapport à la différence du budget prévisionnel ».

M. Chauvreau : « Oui, je suis d'accord sur la convention, mais la délibération fait bien apparaître le budget prévisionnel... »

M. Chappet : « Ce n'est pas le budget prévisionnel. Nous votons sur la convention ».

M. Chauvreau : « Mais nous votons sur la convention et la délibération également, puisque celle-ci fait appel à la convention ».

M. Chappet : « Les termes de la délibération... »

M. Chauvreau : « Les termes de la délibération font apparaître des chiffres. Bref, nous sommes à la marge... »

M. Chappet : « « Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier », ce sont là les termes de la délibération ».

M. Chauvreau : « Oui, d'accord, mais le plan de financement figure également dessus ».

Mme la Maire : « C'est à titre indicatif ! Il s'agit d'un budget prévisionnel, mais il est bien précisé dans la convention que celui-ci sera ajusté en fonction des recettes et des dépenses. Cela figure donc juste à titre indicatif et ne modifie en rien le propos de la délibération qui est d'autoriser Madame la Maire à signer la convention qui est jointe ».

M. Chauvreau : « Oui, j'entends bien, mais je veux quand même signaler que les chiffres ne sont pas les bons. Je comprends vos propos, mais je veux dire que vous auriez peut-être pu modifier sur table ces chiffres. Nous votons quand même deux montants qui sont différents ».

Mme la Maire : « Non, pas du tout. De toute façon, si le concert avait eu lieu demain, nous votions le budget prévisionnel, et aurions ajusté la subvention à la baisse en fonction du budget réalisé ».

M. Chauvreau : « Sans connaître les montants... »

Mme la Maire : « La convention permet donc l'ajustement de la subvention de la Ville en fonction des dépenses et des recettes ».

M. Chauvreau : « Sur la forme, je dois dire que je partage l'analyse des personnes qui sont parties. Où peut-on dire que tout va bien, en nous faisant voter de telle façon une délibération sur un spectacle... Je n'ai pas de commentaire particulier à faire sur cette association, que je connais bien aussi, qui fait du bon travail et qui s'investit sur le territoire. Je n'ai pas d'à priori là-dessus, et c'est plutôt une action que l'on soutient bien volontiers, mais on nous demande aujourd'hui d'entériner quelque chose qui s'est déjà déroulé... Vous comprendrez dans ce cas que nous ne participerons pas au vote. Non seulement nous sommes une chambre d'enregistrement, mais nous sommes en plus mis devant le fait accompli... Nous ne participerons donc pas au vote ».

Mme la Maire : « Il s'agit d'un simple concert ».

M. Chauvreau : « Oui, mais c'est un problème sur la forme ».

Mme la Maire : « Il s'agit d'un concert. Nous n'avions pas le choix, l'Orchestre symphonique ne disposait que d'une seule date, et le conseil municipal se réunissait après. Il aurait été dommage de priver 300 spectateurs d'un très beau concert... »

M. Chauvreau : « Mais on ne met pas cela en cause, ce n'est pas ce qui est en question ! »

Mme la Maire : « Mais si. A un moment donné... »

M. Chauvreau : « Mais non. Le spectacle n'a tout de même pas été organisé deux semaines avant ! »

Mme la Maire : « Justement, nous avons eu énormément de difficultés à trouver une date, puisque l'orchestre est très sollicité. Il fallait ensuite que l'association organisatrice délibère sur son accord ou pas. Ils ont délibéré à la quasi-unanimité sur l'intérêt de porter ce projet de concert. Il y avait juste, effectivement, un petit delta sur la date, mais nous avons estimé qu'il aurait été dommage de priver le public de ce spectacle. Il y a eu plus de 300 personnes dimanche ! Notre analyse, c'est qu'il y a un vrai public pour la musique classique, nous nous en sommes rendu compte aux « Eurochestreries », nous avons pu également le constater à l'occasion de ce concert. C'était aussi le début d'une coopération avec Cap Saintonge. L'idée, au vu du succès de ces deux manifestations, est maintenant d'offrir à ce public de musique classique une programmation sur l'année, qui serait portée par Cap Saintonge et qui ferait cette fois l'objet d'une inscription en bonne et due forme dans le projet 2017. Franchement, je trouve qu'aller chercher des poux sur la tête... »

M. Chauvreau : « Oui, Madame Mesnard, qu'avez-vous compris ? Eclairiez-nous vite, nous sommes impatients, suspendus à vos lèvres... Nous n'allons pas passer la soirée là-dessus, mais nous parlons du principe ».

Mme la Maire : « Je voulais expliquer que l'idée était d'offrir un concert... »

M. Chauvreau : « Mais tant mieux, cela a marché, il y a eu du monde, nous sommes d'accord là-dessus, mais comprenez nous, Madame Mesnard, mettez-vous à notre place ! Vous, à votre époque, lorsque vous étiez dans l'opposition, qu'auriez-vous fait en découvrant une telle délibération ?... »

Mme la Maire : « C'est arrivé, et je ne pense pas que... »

M. Chauvreau : « Ce n'est pas parce que vos prédécesseurs avaient des pratiques qui n'étaient pas acceptables qu'il faut que vous fassiez la même chose ! »

Mme la Maire : « Je pense qu'à un moment donné, il faut bien se rendre compte que si l'on veut faire les choses, il faut aussi pouvoir ajuster, sinon, on ne fera jamais rien. Là, nous avons cette

opportunité. Nous n'allions pas déplacer le conseil municipal alors que nous étions à trois jours près. L'Orchestre symphonique n'était disponible qu'à cette date-là. La décision a été prise relativement tardivement et il n'y avait pas de possibilité de conseil entre les deux. Tout cela a été fait pour l'intérêt collectif. Ce que vous nous reprochez est tout de même effectivement secondaire,... »

M. Chauvreau : « Arrêtez, Madame Mesnard... »

Mme la Maire : « ... ce n'est pas une décision qui engage l'avenir de la Ville ».

M. Chauvreau : « Oui, nous sommes d'accord là-dessus, mais il s'agit du principe, c'est tout, le principe ! Vous êtes quand même la première à vous abriter derrière la règle, rien que la règle, le règlement intérieur... »

Mme la Maire : « Non, je ne crois pas, cela a toujours été... »

M. Chauvreau : « Arrêtez, Madame Mesnard, arrêtez... On ne peut pas faire n'importe quoi non plus, on doit se référer à quelque chose ».

Mme la Maire : « Il y a un minimum de règles, et je crois qu'elles sont souvent relativement souples, je pense notamment à la suspension de séance de la dernière fois... »

M. Chauvreau : « Mais c'est un droit ! »

Mme la Maire : « Oui c'est un droit, mais qui est soumis à mon approbation. Je pense que je fais le maximum pour permettre le déroulement des débats. Mais effectivement, face à la mauvaise foi et à la politique politicienne, on est parfois un peu démuné. Nous n'allons pas y revenir. Donc là, l'idée était de servir l'intérêt collectif, ce qui nous guide en général, et d'offrir un beau concert. Nous avons eu raison dans notre démarche puisque nous avons accueilli plus de 300 personnes ».

M. Cocquerez : « Nous allons clore le débat, mais peut-être aurait-il été plus diplomatiquement correct de la mettre sur table en expliquant cette procédure quelque peu dérogatoire, dans l'urgence, de l'inclure comme cela dans les délibérations ».

Mme la Maire : « Je pense franchement qu'il y a des dossiers qui me paraissent plus importants ».

M. Chauvreau : « Nous ne disons pas le contraire ».

M. Chappet : « Je peux vous inviter, comme je l'ai fait à la chaise vide de madame Ducournau, à aller voir ce qui se passe ailleurs. Je ne vois pas Dominique Bussereau, qui présente régulièrement des délibérations par rapport à des opérations qui ont eu lieu par le passé, être accusé d'être un dictateur ou je ne sais quoi. Il respecte le droit, nous respectons le droit. C'est arrivé comme cela, il n'y a pas eu de conseil municipal au mois d'octobre, voilà... Le monde ne va pas s'écrouler, il y a des choses beaucoup plus graves aux Etats-Unis qu'ici, par exemple ».

Propos inaudibles

Mme la Maire : « C'est vrai, nous nous battons par exemple pour sauver 700 emplois au centre hospitalier, mais on vient nous attaquer pour un concert qui, en plus, a réuni 300 personnes. Là, je suis un petit peu déconcertée... »

Je vais mettre cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? »

M. Chauvreau : « Nous ne participons pas au vote ».

Mme la Maire : « La délibération est adoptée ».

M. Henoche CHAUVREAU et Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, élus du groupe d'opposition « Saint-Jean autrement », ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (22)**.

Mme la Maire : « Nous continuons avec la délibération n° 6 et la rue François et Chasja Moinet, correction ».

RUE FRANÇOIS ET CHASJA MOINET - CORRECTION

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La dénomination « rue François et Chasta MOINET » a été attribuée par la délibération du 18 février 1977 afin de rendre hommage et d'honorer ce couple de déportés de la ville.

Par courriel du 8 octobre 2016, Mme Sabine MOINET, leur petite-fille, signale que le prénom de sa grand-mère est erroné car il s'écrit « Chasja » et non « Chasta ».

Cette erreur étant avérée, il est nécessaire de corriger la délibération du 18 février 1977 afin de mettre en conformité orthographique la plaque de cette rue avec le prénom originel.

En vertu de l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil municipal, règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics est du ressort de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la dénomination « **rue François et Chasja MOINET** » en correction de la rue François et Chasta MOINET ;
- de corriger ainsi la délibération du 18 février 1977.

M. Chappet : « C'est par un courriel de madame Sabine Moinet que notre attention a été portée sur l'erreur du prénom de sa grand-mère tel qu'il est indiqué sur la plaque de la rue qui porte son nom, dans le quartier de l'Aumônerie. Effectivement, en 1977, la municipalité, sur proposition de monsieur Alex Dumas, un des responsables de l'association des Résistants et Déportés, avait souhaité honorer la mémoire d'Angériens qui avaient été fusillés durant la Seconde Guerre mondiale, c'est le cas de Gabriel Désiré, Guy Cassou de Saint-Mathurin, de morts en captivité ou de retour de captivité comme Roger Fauret ou André Brisson, et de déportés, comme ce fut la cas de Philippe Jannet, Taxile Meslier, Claude David, André Aubry, François et Chasja Moinet, au côté du nom de Jean Moulin. Je souhaitais rappeler qui étaient François et Chasja Moinet. François est né le 10 juin 1908 à Orléans. Il était pharmacien au 25 de la rue Gambetta, pharmacie qui existe toujours. Il avait épousé Chasja, qui était née le 1^{er} mai 1907 à Riga, en Lettonie, et qui était de confession juive. Dans le livre « Saint-Jean

sous la botte », Noël Santon écrit que « quelques jours après l'assassinat de Georges Texier, le 29 janvier 1944, des rafles de Juifs sont organisées à Saint-Jean-d'Angély ». Chasja Moinet est prévenue la veille par un policier et quitte Saint-Jean-d'Angély pour se rendre dans le sud de la France. François Moinet est alors arrêté ce 29 janvier 1944 pour être interrogé au commissariat. Ignorant où était sa femme, il est libéré au bout d'une heure. C'est ensuite à la date du 17 mars 1944, au petit jour vers cinq heures du matin, qu'une auto de la Gestapo, et je cite Noël Santon, « a stoppé devant la pharmacie de la rue Gambetta. François Moinet a été arrêté. Est-ce encore une dénonciation ? Rien chez lui n'a été découvert. Là-bas, dans son lointain refuge, sa femme ne se doute pas du malheur qui vient de s'abattre sur son foyer ». Chasja Moinet était effectivement réfugiée à Tarbes, au 12 de la rue Nansouty, où elle a été à son tour arrêtée quelques jours plus tard en juin 1944, sur dénonciation. Transférée au camp juif de Drancy, tous furent déportés par convoi à destination d'Auschwitz le 31 juillet 1944, où Chasja Moinet sera assassinée dès son arrivée. François Moinet a été déporté au camp de Neuengamme en Allemagne, où il a été vu pour la dernière fois, agonisant, le 15 mars 1945, très certainement atteint par le typhus qui sévissait dans ce camp. Face à l'avancée des troupes alliées, les nazis ont transféré tous les prisonniers internés dans le camp de Neuengamme en direction du camp d'extermination de Bergen-Belsen, où il meurt à cette même date. Par un arrêté en date du 19 avril 1996, l'Etat a décidé l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès de François et Chasja Moinet. Cette délibération est à nouveau l'occasion pour nous de rendre hommage aux femmes et aux hommes de Saint-Jean-d'Angély, combattants, résistants et juifs, qui ont sacrifié leur vie dans cette période trouble de notre histoire, une période trouble qui ne doit pas se reproduire ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il une demande d'intervention ? S'il n'y en a pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « La délibération n° 7 concerne le Conseil national des villes et villages fleuris, cotisation. Je laisse la parole à monsieur Moutarde ».

CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF) - COTISATION

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune est inscrite dans une démarche Agenda 21 local et a engagé une politique de développement durable au travers d'actions d'amélioration du cadre de vie et de fleurissement de la commune.

Saint-Jean d'Angély, adhérente au CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris), vient d'être honorée par l'attribution d'une seconde fleur au titre du Concours Régional des Villes et Villages Fleuris

Le conseil d'administration, puis l'assemblée générale du CNVVF réunis le 2 juin 2016, se sont prononcés pour un élargissement à l'ensemble des communes labellisées du paiement d'une cotisation liée à l'usage d'une marque déposée à l'INPI. A partir du 1^{er} janvier 2017, cette adhésion et le versement de la cotisation deviennent obligatoires.

En tant que commune labellisée Villes et Villages Fleuris, et afin de pouvoir exploiter le logo et la marque déposés, il convient de confirmer cette adhésion pour l'année 2017 et de répondre à l'appel à cotisation d'un montant de 400,00 euros pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour l'année 2017 et les années à venir ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer le bulletin d'adhésion correspondant et d'autoriser le versement de la cotisation pour l'année 2017 et les années à venir.

M. Moutarde : « Bonsoir. La commune est inscrite dans une démarche Agenda 21 local et a engagé une politique de développement durable au travers d'actions d'amélioration du cadre de vie et de fleurissement de la commune. Saint-Jean-d'Angély, adhérente au Conseil national des villes et villages fleuris, vient d'être honorée par l'attribution d'une seconde fleur au titre du Concours régional des villes et villages fleuris. Le conseil d'administration, puis l'assemblée générale du CNVVF réunis le 2 juin 2016, se sont prononcés pour un élargissement à l'ensemble des communes labellisées du paiement d'une cotisation liée à l'usage d'une marque déposée à l'INPI. A partir du 1^{er} janvier 2017, cette adhésion et le versement de la cotisation deviennent obligatoires. En tant que commune labellisée « Villes et villages fleuris », et afin de pouvoir exploiter le logo et la marque déposés, il convient de confirmer cette adhésion pour l'année 2017 et de répondre à l'appel à cotisation d'un montant de 400 € pour l'année 2017. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion et d'autoriser Madame la Maire à signer le bulletin d'adhésion correspondant et d'autoriser le versement de la cotisation pour l'année 2017 et les années à venir ».

Mme la Maire : « Voilà encore une bonne nouvelle pour Saint-Jean-d'Angély. Nous nous y étions engagés dans notre projet, et nous avons donc obtenu cette deuxième fleur dont nous sommes très fiers. Je tiens à remercier très chaleureusement Jean Moutarde et toute l'équipe d'élus qui a travaillé à ses côtés, ainsi que l'équipe des espaces verts de la ville de Saint-Jean-d'Angély. Ils ont travaillé d'arrache-pied pour obtenir cette deuxième fleur. Il y a en effet un cahier des charges très précis à respecter, qui est assez complexe d'ailleurs. Donc un grand à merci à Jean Moutarde, monsieur Sauvegrain, Anne Delaunay... Toute une équipe de Saint-Jean-d'Angély se rendra à Poitiers le 15 novembre prochain afin de recevoir cette nouvelle distinction. Et nous allons nous empresser de rajouter cette deuxième fleur au bas des panneaux signalétiques de Saint-Jean-d'Angély aux entrées de ville. Y-a-t-il des demandes d'interventions ? S'il n'y en a pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « Ensuite viennent les délibérations intéressant l'activité économique. Ainsi, la délibération n° 8 concerne la Grenoblerie 3 et le passage d'une canalisation d'énergie électrique, convention avec le SDEER. Je redonne la parole à monsieur Moutarde ».

N° 8 - GRENOBLERIE 3 - PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CONVENTION AVEC LE SDEER

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Grenoblerie 3, confiés à la SEMDAS dans le cadre d'une concession d'aménagement, ont débuté.

Afin de permettre le passage d'une distribution publique d'énergie électrique, il convient de signer une convention avec le SDEER (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de Charente Maritime).

Cette convention concerne les parcelles cadastrées section ZT n° 59, n° 62 et n° 61 sise Fief Chaillou à Saint-Jean-d'Angély.

Les conditions spécifiques à ladite convention sont les suivantes :

✓ Y établir deux canalisations Haute Tension souterraines sur une longueur totale d'environ 170 mètres sur une profondeur de 0.80.

✓ Le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, et ceux de son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Durée :

La convention qui prendra effet à sa date de signature est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques par la loi du 15 juin 1906, la loi du 8 avril 1946 et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'Electricité De France (EDF) Centre de la Rochelle (ou tout autre concessionnaire qui lui serait substitué), il est proposé au Conseil municipal :

d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante ci-jointe.

M. Moutarde : « Les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Grenoblerie 3, confiés à la SEMDAS dans le cadre d'une concession d'aménagement, ont débuté. Afin de permettre le passage d'une distribution publique d'énergie électrique, il convient de signer une convention avec le SDEER. Cette convention concerne les parcelles cadastrées section ZT n° 59, n° 62 et n° 61 sises Fief Chaillou à Saint-Jean-d'Angély. Les conditions spécifiques à ladite convention sont les suivantes :

- Y établir deux canalisations haute tension souterraines sur une longueur totale d'environ 170 mètres et une profondeur de 0,80 mètre.

- Le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, et ceux de son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

La convention, qui prendra effet à sa date de signature, est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante ci-jointe ».

Mme la Maire : « Il s'agit donc du passage d'une canalisation électrique pour l'aménagement de la zone de la Grenoblerie 3, qui vient de commencer et qui s'achèvera au mois de février. Ces travaux seront assurés par la SEMDAS. Nous serons par ailleurs en capacité de vous donner la liste des projets qui vont s'implanter sur la Grenoblerie 3 à partir du mois de février, puisque la SEMDAS a souhaité finir d'abord l'aménagement avant que les porteurs de projet déposent leur permis de construire. Nous aurons donc la liste des permis de construire à partir du mois de février. Tout le monde pourra ainsi constater que ce ne sont pas des déplacements d'entreprises, mais bien des créations d'entreprises qui seront réalisées sur la Grenoblerie 3. Est-ce qu'il y a des demandes de précisions, d'interventions ? Je vais donc mettre la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « La délibération suivante concerne le parc d'activités Arcadys 2 de la communauté de communes des Vals de Saintonge, avec un échange de terrain pour le passage d'une canalisation de gaz pour le projet de biscuiterie bio. Il faut de toute façon équiper la zone, et en particulier pour ce projet de biscuiterie bio ».

N° 9 - PARC D'ACTIVITÉS ARCADYS II - ÉCHANGE DE TERRAIN POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION GAZ

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vals de Saintonge Communauté souhaite raccorder le Parc d'Activités Arcadys II au réseau Gaz afin de faciliter l'implantation de certaines activités.

Afin de réduire le coût et sécuriser le site sur lequel passerait la canalisation, GRDF préconise à la Communauté de Communes d'acquérir la bande de terrain sous laquelle passera l'ouvrage, d'une superficie de 1 500 m², située le long de la déviation.

Le propriétaire de cette bande n'est pas vendeur mais il est prêt à échanger cette bande contre une qui se trouve en limite d'une parcelle appartenant à la Communauté de Communes.

Vals de Saintonge Communauté a accepté cet échange pour faciliter l'accès du gaz au Parc d'activités Arcadys mais n'a pas de projet particulier sur cette bande de terrain. Or, celle-ci étant située le long de la rocade, elle pourrait servir pour un aménagement de circulation douce. Elle présente donc un intérêt pour la commune, notamment depuis l'étude de mobilité réalisée en 2016. Vals de Saintonge Communauté propose un échange de terrain.

En effet, la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZR n° 2, qui se trouve dans le prolongement des terrains du Parc d'activités Arcadys et qui offre donc un intérêt pour la Communauté de Communes.

Aussi, il est proposé d'échanger avec Vals de Saintonge Communauté la même surface, soit 1 500 m² de la parcelle cadastrée section ZR n° 2, contre la bande de terrain le long de la rocade.

L'ensemble des frais est pris en charge Vals de Saintonge Communauté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'échange de terrains ci-dessus décrit ;

d'autoriser Mme la Maire à signer tout document lié à cette opération, dont notamment l'acte translatif de propriété.

M. Moutarde : « La Communauté de commune souhaite raccorder le Parc d'Activités Arcadys 2 au réseau gaz afin de faciliter l'implantation de certaines activités. Afin de réduire le coût et sécuriser le site sur lequel passerait la canalisation, GRDF préconise à la Communauté de communes d'acquérir la bande de terrain sous laquelle passera l'ouvrage, d'une superficie de 1 500 m², située le long de la déviation. Le propriétaire de cette bande n'est pas vendeur, mais il est prêt à échanger cette bande contre une qui se trouve en limite d'une parcelle appartenant à la Communauté de communes. Vals de Saintonge Communauté a accepté cet échange pour faciliter l'accès du gaz au parc d'activités Arcadys, mais n'a pas de projet particulier sur cette bande de terrain. Or, celle-ci étant située le long de la rocade, elle pourrait servir pour un aménagement de circulation douce. Elle présente donc un intérêt pour la commune, notamment depuis l'étude de mobilité réalisée en 2016. La CDC propose un échange de terrain. En effet, la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZR n° 2, qui se trouve dans le prolongement des terrains du parc Arcadys et qui offre donc un intérêt pour la Communauté de communes. Aussi, il est proposé d'échanger avec la CDC la même surface, soit 1 500 m² de la parcelle cadastrée section ZR n° 2, contre la bande de terrain le long de la rocade. L'ensemble des frais est pris en charge la communauté de communes. Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter l'échange de terrains ci-dessus décrit et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document lié à cette opération, dont notamment l'acte translatif de propriété ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des demandes des précisions concernant cette délibération? S'il n'y en a pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « Nous passons au Plan local d'urbanisme, révision allégée n° 2 au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme ».

N° 10 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - RÉVISION ALLEGÉE N° 2 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-34 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, loi Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et R. 153-12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Rapport

La commune de Saint-Jean-d'Angély préserve certains des boisements présents dans la commune au titre des espaces boisés classés au sens de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Cet outil concerne notamment un secteur boisé situé à proximité de la déchetterie de Fontorbe.

Une partie du site, actuellement occupé par le stockage de déchets inertes, est inclus dans le périmètre de l'espace boisé classé. Ce secteur n'est actuellement plus un espace boisé et n'a donc pas vocation à être préservé à ce titre par le Plan Local d'Urbanisme.

Les élus de Saint-Jean-d'Angély souhaitent donc supprimer cette partie d'espace boisé classé, permettant au site d'être requalifié à moyen terme.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme réduit un espace boisé classé mais ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme peut donc faire l'objet d'une procédure de révision au titre du L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Les dépenses relatives à la révision (insertion dans la presse, enquête publique et reproduction des dossiers) seront inscrites en section d'investissement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de prescrire la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme afin de réduire un espace boisé classé ;
- de préciser que la concertation sera assurée par la mise à disposition du public d'un dossier d'études et d'un registre de concertation en Mairie ;

- d'autoriser Mme la Maire à demander la désignation du Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;

d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la révision par le Conseil municipal.

Mme la Maire : « Cette délibération concerne en fait un projet que nous avons en commun avec la Communauté de communes à propos de Fontorbe. La Ville possède en effet des terrains sur cette partie. Je vais essayer de faire un point d'histoire. Nous avons appris il y a quelque temps que CYCLAD envisageait le déménagement de la déchèterie de Fontorbe à Saint-Julien-de-l'Escap, derrière les commerces du rond-point. A la suite de cette information que nous avons un peu apprise par la bande, les maires des communes situées à l'ouest de l'ancien canton de Saint-Jean-d'Angély se sont élevées contre ce déménagement. Nous avons alors rencontré les responsables de CYCLAD pour le maintien de cette déchèterie sur le site de Fontorbe. Ils sont actuellement en train de procéder à des relevés de sol pour déplacer la déchèterie et l'agrandir, puisqu'elle s'avère aujourd'hui trop petite et qu'il y a eu une fermeture des déchèteries annexes sur les communes voisines. Donc en fait, il convient maintenant de l'agrandir, l'idée étant d'en construire une à côté de l'actuelle. Dans le même temps, la DREAL a fermé la décharge de déchets inertes, de déchets de bâtiments, qui était gérée par la Communauté de communes. Cette fermeture va avoir lieu le 16 décembre. Il a donc été décidé par la Communauté de communes de faire un appel à projets en direction d'entreprises afin d'implanter à côté de la déchèterie un site d'accueil des déchets inertes des entreprises, de traitement et de revente des matériaux recyclés. La Communauté de communes va publier dans les prochains jours cet appel à projets, créer une commission, retenir un candidat, une entreprise privée à qui l'on vendra les terrains et qui installera son site de d'accueil, de retraitement et de vente des déchets recyclés. C'est la raison pour laquelle nous en arrivons à cette délibération. Je laisse la parole à monsieur Moutarde ».

M. Moutarde : « Je vous fais grâce des lois et des décrets pour passer directement au rapport... La commune de Saint-Jean-d'Angély préserve certains des boisements présents dans la commune au titre des espaces boisés classés au sens de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cet outil concerne notamment un secteur boisé situé à proximité de la déchetterie de Fontorbe. Une partie du site, actuellement occupé par le stockage de déchets inertes, est inclus dans le périmètre de l'espace boisé classé. Ce secteur n'est actuellement plus un espace boisé et n'a donc pas vocation à être préservé à ce titre par le PLU. Les élus de Saint-Jean-d'Angély souhaitent donc supprimer cette partie d'espace boisé classé, permettant au site d'être requalifié à moyen terme. Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ». Le projet de révision du PLU réduit un espace boisé classé mais ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durable. Le projet de révision du PLU peut donc faire l'objet d'une procédure de révision au titre du L. 153-34 du Code de l'urbanisme. Les dépenses relatives à la révision, insertion dans la presse, enquête publique et reproduction des dossiers, seront inscrites en section d'investissement. Il est donc proposé au Conseil municipal de prescrire la révision n° 2 du PLU au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme afin de réduire un espace boisé classé, de préciser que la concertation sera assurée par la mise à disposition du public d'un dossier d'études et d'un registre de concertation en mairie,

d'autoriser Madame la Maire à demander la désignation du commissaire-enquêteur au tribunal administratif de Poitiers, et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la révision par le Conseil municipal ».

Mme la Maire : « Merci. Est-ce qu'il y a des demandes de précisions ? S'il n'y en a pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « Nous continuons avec la délibération n° 11 concernant le personnel avec la détermination du ratio promus/promouvables. Je passe la parole à madame Debarge ».

N° 11 - DÉTERMINATION DU RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

La loi n° 2007-209 du 17 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a introduit la généralisation du ratio promus/promouvables en lieu et place des quotas d'avancement de grade.

Avant cette loi, les avancements de grade étaient conditionnés par :

- des critères à remplir par le candidat (durée de service effectif, ancienneté, examen professionnel...);
- l'application d'un quota (= X avancements de grade pour Y recrutements), déterminé par décret, et à examiner au niveau départemental pour toute collectivité affiliée à un Centre de Gestion.

Depuis la loi :

- l'agent doit toujours remplir certains critères,

ET

- exception faite pour la filière Police, chaque collectivité détermine un ratio promus/promouvables, c'est-à-dire un taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

La décision finale appartient au Maire, qui demeure libre, même si le ratio le permet, de proposer un agent à l'avancement de grade.

Cette mesure ne concerne que les avancements de grade (changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emploi), et pas la promotion interne (changement de cadre d'emploi).

Le Conseil municipal a, par délibération du 28 juin 2007, instauré un ratio à 50 % pour tous les avancements.

Par délibération du 3 septembre 2009, le ratio permettant de passer de 2^{ème} classe toutes filières confondues à 1^{ère} classe a été modifié pour être porté à 100 %, afin notamment de récompenser les efforts fournis par les agents passant l'examen professionnel. Les autres ratios ont été maintenus à 50 %.

Lorsque le nombre calculé en fonction de ce ratio n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Mais la délibération de 2007 et la délibération modificative de 2009 mentionnent des grades ou cadres d'emploi dont l'intitulé a changé.

Afin de ne pas se heurter à des blocages lors de l'examen des dossiers par la Commission Administrative du Centre de Gestion, il s'avère nécessaire de revoir la rédaction de la délibération.

La décision finale continuera d'appartenir au Maire, qui demeurera libre, même si le ratio le permet, de proposer un agent à l'avancement de grade.

Le Comité Technique a, lors de la séance du 4 octobre 2016, rendu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger les délibérations du 28 juin 2007 et 3 septembre 2009 à compter du 1^{er} janvier 2017
- de maintenir les ratios, à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - à 100 %, pour le passage de 2^{ème} classe à 1^{ère} classe en catégorie C, pour toutes les filières ;

à 50 % pour l'ensemble des autres grades de toutes les filières.

Mme Debarge : « Il s'agit d'une délibération un peu technique dont l'objectif est de déterminer le ratio promu/promouvables des agents de la fonction publique territoriale travaillant à la mairie de Saint-Jean-d'Angély. Deux délibérations avaient déjà été prises, l'une en 2007 et l'autre en 2009. La dernière en date, celle de 2009, fixait le ratio à 100% pour le passage de 2^{ème} classe à 1^{ère} classe pour les agents de catégorie C, et à 50% pour l'ensemble des autres grades et de toutes filières. La rédaction de 2009 et les termes alors employés ne sont plus les mêmes aujourd'hui, et le Centre de gestion nous a demandé d'actualiser le rédactionnel de cette délibération de 2009. Nous n'avons donc pas touché aux ratios, mais changé la présentation de cette convention pour répondre à la demande du Centre de Gestion. Pour ce faire, il est demandé au Conseil municipal d'abroger les délibérations du 28 juin 2007 et 3 septembre 2009 et de maintenir les ratios tels que précités, sachant que la décision finale continuera d'appartenir au maire qui demeurera libre, même si le ratio le permet, de proposer un agent à l'avancement de grade. Le Comité technique a, lors de sa séance du 4 octobre 2016, rendu un avis favorable ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des questions ? Je vais donc mettre cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : «La délibération n° 12 se rapporte à la modification du tableau des effectifs, personnel permanent ».

N° 12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (PERSONNEL PERMANENT)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Certains postes au tableau des effectifs se sont retrouvés vacants suite à des promotions, avancements, départs, disponibilité ou modification de temps de travail.

Les postes concernés sont les suivants :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet (17.5/35^{ème})
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien supérieur principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps non complet (27.8/35^{ème})
- 3 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Educateur principal des Activités Physiques et Sportives 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet

Le Comité Technique a rendu un avis favorable lors de la séance du 4 octobre 2016.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer ces postes à compter du 15 novembre 2016.

Mme Debarge : « Il s'agit là de procéder à un toilettage de notre tableau des effectifs en supprimant les postes qui sont vacants suite à des promotions, des départs, etc. Vous découvrez sur la délibération les postes concernés, sachant que nous pourrions en ouvrir autant que de besoin dès lors qu'il le sera nécessaire. Il est donc proposé au Conseil municipal de supprimer ces postes à compter du 15 novembre 2016. Le Comité technique a rendu un avis favorable lors de la séance du 4 octobre 2016 ».

Mme la Maire : « Il y a des questions ? S'il n'y en a pas, je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'**unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « La dernière délibération de ce Conseil municipal concerne la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Je laisse à nouveau la parole à madame Debarge ».

N° 13 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Mme Agathe CORNIL, volontaire en mission de service civique, a été victime le 14 septembre dernier d'une agression sur son lieu de travail et a, à ce titre, sollicité la protection fonctionnelle de la ville.

La collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté.

Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents ".

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Les crédits sont inscrits au budget.

Mme la Maire : « Il s'agit d'autoriser la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de madame Agathe Cornil. Madame Cornil est volontaire en mission de service civique à la mairie de Saint-Jean-d'Angély, affectée au service de la culture. Dans le cadre de cette mission, elle assurait notamment cet été les visites à la Tour de l'horloge. Elle a été victime d'une agression le 14 septembre 2016. Elle s'est fait molester et dérober son portable. Je salue d'ailleurs le courage de madame Cornil, qui a repris aussitôt le travail. Les gendarmes sont tout de même intervenus et elle est allée aux urgences à l'hôpital. La mise en œuvre de la protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux. Cette mesure permet donc à notre assurance de couvrir les frais de madame Cornil suite à cette agression. Pour information, il y a eu enquête des gendarmes. Ce sont donc trois femmes qui ont molesté madame Cornil. Elles ont été identifiées, mais n'ont pas été interpellées car elles n'ont bien évidemment pas attendu l'intervention des gendarmes, et sont parties vers des contrées encore inconnues. Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter d'accorder la

protection fonctionnelle à cet agent et d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection. Les crédits sont inscrits au budget ».

Mme la Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Merci pour cette délibération qui va donc permettre à madame Cornil de bénéficier de l'assurance. Je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24)**.

Mme la Maire : « Nous arrivons au terme de ce Conseil municipal. La prochaine séance est prévue le jeudi 15 décembre à 19h00 ».

M. Chauvreau : « Madame Mesnard, je voudrais poser une question. Elle n'était pas à l'ordre du jour, j'en ai seulement pris connaissance hier. Je n'attends pas de réponse particulière, mais je voulais vous informer. Visiblement, monsieur Robert Baptiste, qui occupait la maison rue du Palais, est décédé ».

Mme la Maire : « Oui, je l'ai appris ».

M. Chauvreau : « Vous êtes au courant ? Vous avez peut-être réfléchi et envisagé de vous porter acquéreur ? »

Mme la Maire : « Pour l'instant, je ne sais pas ».

M. Chauvreau : « Pour que tout le monde soit au courant, la personne occupant la dernière maison rue du Palais est décédée. Je pense donc qu'il y a aujourd'hui une opportunité à saisir. Il faut que cette maison soit préemptée dans les années qui viennent. Il est clair que cette rue servira à quelque chose, elle permettra de relier la caserne Voyer et la place du Champ de foire au cœur de ville. Il y a là une priorité, je pense. Je ne sais pas ce que vous en ferez, mais en tout cas, je voulais vous interpeller sur le sujet. Tant mieux si vous êtes au courant... »

Mme la Maire : « J'étais intervenue en son temps pour que monsieur Baptiste puisse rester dans sa maison jusqu'à son décès. Sa fille, qui habite à Niort, m'avait sollicitée parce qu'il y avait alors des pressions très fortes de la mairie pour le faire partir. Il est vrai que le décès est très récent. Je pense que nous allons attendre un petit peu que les choses se passent, puis que sa fille prenne éventuellement contact avec nous. Elle le sait. Ensuite, il faudra voir, en fonction des finances de la Ville, ce qu'il est possible de faire. Mais il est vrai que c'était effectivement la dernière maison qui restait pour permettre un éventuel élargissement de la rue du Palais. Le problème est qu'il faudrait racheter la maison, puis ajouter le coût de la démolition, à moins que l'on ne la loue en attendant... Mais je crois que cette maison n'est pas en très bon état. J'y suis allée rencontrer monsieur Baptiste à plusieurs reprises, et c'est ce que j'avais pu constater. Cependant, il s'agit d'une remarque tout à fait pertinente, dont l'enjeu est l'élargissement de la rue du Palais.

Je voudrais également profiter de l'occasion pour vous indiquer que le 24 novembre 2016 à 18h30, nous procéderons à la pose de la première pierre de l'Eden en présence de monsieur le préfet de Charente-Maritime, de monsieur Dominique Bussereau, président du Département, et de monsieur Alain Rousset, président de la Région. Toute la population est bien évidemment invitée à cette cérémonie. Je vous remercie et vous souhaite une excellente soirée. A très bientôt ».